

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 315

présenté par

M. Tellier, M. Jumel, M. Wulfranc, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu et M. William

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 221-27 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Le plafond ne peut être inférieur à 25 000 euros. »

II. – Par dérogation aux articles L. 221-7 du code monétaire et financier et 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificatives pour 2008, les sommes versées sur le livret mentionné à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier qui excèdent 12 000 euros ne font pas l'objet de la garantie de l'État.

III. – Par dérogation à l'article L. 221-5 du même code, les sommes déposées sur le livret mentionné à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier qui excèdent 12 000 euros ne font pas l'objet d'une centralisation par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L. 221-7 dudit code.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accroître le plafond du livret développement durable de 12 000 euros à 25 000 euros.

Pour satisfaire les exigences de recevabilité financière, il propose en outre que les encours supplémentaires ne soient ni soumis à la garantie de l'État, ni centralisé au niveau de la Caisse des dépôts et Consignations, en espérant que le Gouvernement lèvera ces deux dispositions.